



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 21 mars 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B11 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BÂTIMENT À
LE BAR-SUR-LOUP**

Le Département des Alpes-Maritimes a acquis de la commune de Le Bar-sur-Loup le bâtiment dans lequel est installé le centre d'incendie et de secours (CIS). Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) ayant souhaité récupérer l'intégralité du premier étage alors que le CIS était installé au rez-de-chaussée et sur une partie du premier étage, il a été convenu que le Département mettrait gracieusement à disposition du SDIS 06 l'intégralité du bâtiment pour une durée de cinq ans. À l'issue de ces cinq années, la convention sera renouvelée par reconduction expresse du SDIS 06.

Les abonnements et consommations de fluides ainsi que les éventuels impôts et taxes de toute nature pouvant affecter le bien demeurent à la charge du SDIS 06 comme depuis le transfert du bien par la commune.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département, la convention jointe au présent rapport.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (606-11, 606-12, 614, 637).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département, la convention jointe à la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), représenté par son Président, domicilié es qualité 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, en vertu d'une délibération en date du

d'autre part.

Il est exposé :

Par convention de transfert en date du 21 décembre 2000, la commune de Le Bar-sur-Loup a mis à disposition du SDIS des Alpes-Maritimes le rez-de-chaussée d'un immeuble d'un étage situé avenue des Ecoles en vertu des dispositions de l'article L1424-17 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le SDIS 06 a vu ses besoins grandir et occupe désormais une partie de l'étage de ce bâtiment.

Dans la mesure où le Département a acquis cette propriété par acte en date du 21 décembre 2022, la présente convention a pour objet de régulariser l'ensemble de cette occupation.

Il est convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du SDIS 06 un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée situé à Le Bar sur Loup, rue Amiral de Grasse, comprenant :

- Au RDC inférieur : caserne de pompiers
- Au RDC supérieur : hall d'entrée donnant sur une grande salle avec estrade donnant sur un balcon, une cuisine, une salle « pompiers » et diverses autres pièces.

Le tout figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	92	LES VERGERS	00 ha 11 a 35 ca

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

A l'issue de ces 5 années, la convention sera renouvelée par reconduction expresse à la demande du SDIS 3 mois avant le terme de la présente convention.

Dans l'éventualité où une cession par le Département au SDIS de tout ou partie du bien concerné par la présente convention interviendrait avant le terme de celle-ci, elle deviendrait alors sans objet et serait résiliée de plein droit.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge par le SDIS 06 des droits et obligations du propriétaire tel que définis ci-après.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le SDIS 06 prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Le SDIS 06 s'engage à effectuer dans les lieux loués toutes les réparations locatives, soit les réparations d'entretien courant ou les menues réparations, telles qu'elles sont définies par les usages mais également toutes les grosses réparations, ainsi que les travaux de mises aux normes, actuels ou futurs et toute réparation nécessaire prévue par l'article 1720 du code civil

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne, la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

De plus, de par son statut d'exploitant du bien, il fera effectuer, si nécessaire, sur les biens mis à sa disposition, tous les contrôles techniques imposés par la législation selon les périodicités prévues par les textes législatifs et réglementaires. Il tiendra à la disposition du bailleur ces documents.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance du site, le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voire sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourra être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1. Il laissera le site en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

Il laissera le Département visiter le site ou le faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire afin de contrôler le respect, par le preneur, des obligations découlant de la convention. Il préviendra par ailleurs le Département de toute dégradation constatée dans les lieux loués.

Il occupera le terrain loué raisonnablement et ne devra rien faire qui puisse incommoder les voisins. Il veillera à la propreté constante du site et de ses abords immédiats.

Les abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) sont à la charge du preneur ainsi que les éventuels impôts et taxes de toutes natures pouvant affecter le bien indiqué.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, il assumera les charges d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition et de leurs équipements.

Le SDIS 06 s'engage à conserver la qualité environnementale des biens.

ARTICLE 5 - SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, le SDIS 06 ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la présente convention sauf accord exprès du Département.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le SDIS 06 s'assurera pour les activités qu'il exerce sur le site et sa responsabilité civile. Il paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété et il transmettra impérativement au Département une attestation d'assurance.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département des Alpes-Maritimes

Le SDIS 06